

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 50 juillet 1853.

Un juge qui, ayant concouru à un jugement de première instance, a été nommé depuis conseiller à la Cour royale, n'a-t-il pas pu prendre part à l'arrêt qui a confirmé ce jugement, lorsque les parties intéressées n'ont point exercé contre ce magistrat la voie de la récusation? (Rés. aff.)

La nullité résultant de ce double concours est-elle une nullité d'ordre public, qui ne puisse être couverte par le consentement des parties? (Rés. nég.)

La Cour royale de Paris rendit, le 1^{er} juin 1852, un arrêt contradictoire dans une contestation entre le sieur G... et le sieur Not, directeur de la compagnie d'assurance du Phénix, demeurant à Châlons.

Cet arrêt confirma un jugement de première instance de la Seine, rendu contre le sieur G....

L'un des conseillers qui prit part à la décision de la Cour royale avait concouru au jugement de première instance.

Ce fait fut pris pour base d'un moyen de cassation par le sieur G..., qui prétendit que l'arrêt était nul pour avoir violé l'article 580 du Code de procédure civile, combiné avec le n° 8 de l'article 378 du même Code, en ce que parmi les causes de récusation que l'on peut présenter contre un juge, et qui sont énumérées dans l'article 378, se trouve celle d'avoir précédemment connu, soit comme juge, soit comme arbitre, du différent qui est soumis au Tribunal dont il fait partie. Cette cause de récusation, qui tient aux principes sur l'organisation judiciaire, est essentiellement d'ordre public ; on ne peut donc y déroger par des conventions particulières ni par un consentement exprès ou tacite.

En fait, l'un des conseillers qui a pris part à l'arrêt attaqué avait concouru comme juge au jugement que cet arrêt a confirmé. Il y avait donc cause de récusation en la personne de ce magistrat. L'art. 580 lui faisait un devoir de s'abstenir, alors même que la partie n'exerçait pas son droit de récusation. D'ailleurs, comme on vient de le dire, ce droit, par sa nature, n'avait pas besoin d'être exercé pour produire son effet. Un simple individu ne peut abandonner une garantie qui ne lui est pas seulement particulière, mais qui protège la société ; il n'a pas de pouvoir pour faire une renonciation qui blesserait gravement les sûretés de tous. La société tout entière est en effet intéressée à ce que, sous aucun prétexte, il ne puisse être porté atteinte à la règle des deux degrés de juridiction ; et cependant cette règle d'ordre public, dernier rempart de la vérité, serait gravement compromise si le juge qui a connu de l'affaire en première instance pouvait encore siéger dans un degré supérieur.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu qu'aux termes de l'art. 378, n° 8, du Code de procédure civile, la circonstance que le juge a précédemment connu du différent comme juge, donne seulement aux parties la faculté de le récuser ;

Que de cette disposition il suit que le juge continue à avoir caractère, lorsque les parties n'exercent pas la faculté qui leur est ouverte par la loi, et à laquelle elles peuvent renoncer ;

Attendu que la disposition de l'art. 380 du même Code portant que le juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de le déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir, n'ajoute rien au seul droit que la loi ouvre aux parties dans l'art. 378 ; que cette disposition elle-même de l'art. 380 qui se réfère à la connaissance que le juge aura de la cause de récusation existant en sa personne, établit par cela même la présomption que le juge qui n'a pas fait la déclaration prescrite ne s'est pas rappelé, dans le silence des parties, qu'il eût déjà connu du différent ;

Attendu en fait que devant la 3^e chambre de la Cour royale de Paris, composée du président, de neuf conseillers et d'un conseiller-auditeur ayant voix délibérative, le demandeur en cassation n'a présenté aucune récusation ;

Qu'ainsi, le moyen de nullité invoqué contre l'arrêt du 1^{er} juin 1852 n'est pas fondé.

(M. de Broë, conseiller-rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La falsification d'un diplôme de docteur en médecine constitue-t-elle le FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE prévu par l'art. 147 du Code pénal, ou ne constitue-t-elle, au contraire, que la FABRICATION DE CERTIFICATS prévue par l'art. 161 du même Code? (Résolu dans le premier sens.)

Cette solution doit-elle avoir lieu, alors même que la pièce

falsifiée ne pouvait, dans son état matériel, être considérée comme pièce authentique? (Non résolu.)

Par suite de soupçons qui s'élevèrent contre le sieur Bouchet, une descente domiciliaire eut lieu chez lui, et on y trouva plusieurs diplômes de docteur en médecine et autres revêtus des signatures de MM. Villemain, Cousin et Guéneau de Mussy ; ces signatures furent reconnues fausses. Il est à remarquer que ces prétendus diplômes n'étaient pas revêtus de toutes les formalités voulues pour pouvoir servir, et notamment de la signature du doyen. Traduit devant la Cour d'assises de Paris, le sieur Bouchet fut condamné à sept années de travaux forcés et à l'exposition, comme coupable d'un faux en écriture authentique.

Contre l'arrêt de condamnation, M^e Parot présentait deux moyens :

Il soutenait en premier lieu, que les diplômes de docteur en médecine ou autres n'étaient que des certificats, et devaient être rangés dans la classe des pièces énoncées en l'art. 161 du Code pénal. Pour qu'il y ait lieu à l'art. 147 du Code pénal, disait-il, il faut non seulement qu'il y ait eu falsification, mais aussi falsification pouvant nuire à des tiers ; or, il n'en est pas ainsi des diplômes dont l'existence ne peut léser les tiers : le fait dont Bouchet a été reconnu coupable ne constitue donc que le délit prévu par l'art. 161 du Code pénal.

L'avocat soutenait en second lieu que la pièce contrefaite ne l'étant pas suffisamment pour qu'elle pût dans son état matériel offrir un but d'utilité, et passer pour authentique, on ne saurait considérer ce faux comme faux en écriture authentique.

M. l'avocat-général Tarbé a pensé au contraire que le diplôme donnant à ceux qui en sont régulièrement pourvus le droit de poursuivre ceux qui exercent sans les avoir obtenus, le fait seul de la fabrication d'un tel diplôme devait être considéré comme faux en écriture authentique ; d'ailleurs, ajoutait-il, l'obtention de ces diplômes produisant des droits au fisc, la falsification a entraîné une perte matérielle au préjudice du Trésor public : sur ce second motif elle rentrerait donc directement dans les cas prévus par l'art. 147. En conséquence, et sans s'expliquer sur le second moyen attendu que suivant lui la question de savoir si l'acte était ou non authentique était laissée à l'appréciation du jury, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi. Ces conclusions ont été dans leurs motifs et dans leur but adoptées par la Cour, qui a rejeté le pourvoi.

— Que doit-on entendre par le mot septuagénaire contenu en l'article 22 du Code pénal ?

L'individu qui, au moment du jugement, est âgé de soixante-neuf ans accomplis, peut-il être condamné à l'exposition publique? (Art. 22, C. p.)

L'article 22 du Code pénal porte que l'exposition publique ne sera jamais prononcée contre les septuagénaires. Les articles 70 et 71 du même Code disent que les individus âgés de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement, ne pourront être condamnés ni aux travaux forcés à perpétuité, ni aux travaux forcés à temps, ni à la déportation. Que doit-on entendre par ce mot septuagénaire? Doit-il être assimilé à cette expression, âgé de soixante-dix ans accomplis, contenue aux articles 70 et 71? Cette question neuve a été aujourd'hui examinée par la Cour de cassation, à l'occasion du pourvoi formé par le sieur Pierre Saint-André. M. l'avocat-général Tarbé a pensé qu'en droit civil il y avait évidemment une différence entre le septuagénaire et l'individu âgé de soixante-dix ans accomplis ; que pour être réputé septuagénaire, et par conséquent pour être exempt de la contrainte par corps, il suffisait d'être entré dans sa soixante-dixième année. Cette distinction doit-elle être appliquée en matière criminelle? « Oui, sans doute, a dit M. l'avocat-général, car les matières criminelles sont plus favorables que les matières civiles. »

Cependant la Cour, attendu qu'il résulte de la corrélation qui existe entre les articles 22 et 70 et 71, que la loi a entendu par septuagénaires ceux-là seulement qui ont soixante-dix ans accomplis, a rejeté le pourvoi.

— Le nommé Demay s'est pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises de Douai qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat. M^e Lanvin, son avocat, se faisait un moyen de cassation, de ce que postérieurement à l'ordonnance de prise de corps, décernée contre Demay et à l'arrêt de mise en accusation, le juge d'instruction qui était désormais dessaisi, avait entendu un nouveau témoin, lequel avait déposé par suite devant la Cour d'assises avec prestation de serment. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, attendu que Demay n'a pas réclamé contre l'irrégularité dont il s'agit, ainsi qu'il pouvait le faire dans les cinq jours de son interrogatoire par le président ; que d'ailleurs il ne s'est pas opposé devant la Cour d'assises à l'audition du nouveau témoin, et n'a pas protesté contre cette audition, a rejeté le pourvoi de Demay.

— On se rappelle encore les longs et curieux débats

auxquels a donné lieu l'assassinat de la dame Idate, femme de chambre de M^{me} la baronne Dupuytren. On sait que, par suite de la déclaration du jury, Lemoine fut condamné à la peine de mort, et Gillard à celle de dix ans de travaux forcés. Les condamnés se sont pourvus en cassation ; ils fondaient leur pourvoi sur cette circonstance, que le nombre de voix à la majorité desquelles s'était formée la décision du jury, était écrite en chiffres et non en lettres. Ce pourvoi a été soutenu par M^e Lanvin.

M. l'avocat-général Tarbé a pensé que la loi ne prescrivait rien à cet égard, aucune nullité ne pouvait résulter de ce que le nombre 7 était en chiffres ; que d'ailleurs la déclaration du jury était aussi bien orale qu'écrite, et que le procès-verbal faisant foi que la déclaration orale était en harmonie avec la déclaration écrite, aucun doute ne pouvait s'élever sur la régularité de cette dernière déclaration. La Cour, faisant droit aux motifs développés par M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi.

— Par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Isère, le nommé Houffrey, vieillard âgé de 74 ans, avait été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ; la Cour, dans son audience de ce jour, a cassé l'arrêt de condamnation, en se fondant sur les art. 70 et 71 du Code pénal qui défend aux Cours d'assises de prononcer les peines de travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps contre les individus âgés de 70 ans accomplis au moment du jugement.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

Audience du 21 août.

VOLS. — MEURTRE.

Une jeune et jolie personne est assise au banc des accusés ; elle est proprement vêtue et couverte d'un manteau de mérinos ; elle inspire d'abord de l'intérêt ; on désire voir effacer la petite peccadille qui la conduit à la Cour d'assises ; mais bientôt se déroule aux yeux de l'auditoire une perversité peu commune ; l'estrade placée devant le bureau de M. le président, ressemble à une boutique de lingère ; des châles, des chemises, des robes, des fichus, des nappes, des dentelles, puis des services d'argent, des bijoux, des bagues, sortis de la collection de l'accusée, sont successivement montrés aux premiers témoins qui les reconnaissent.

Rien n'embarrasse Virginie Dubuis ; sortie de la prison à laquelle elle avait été condamnée pour vol, elle se présente à Boulogne, munie de bons certificats, et se fait admettre au service d'une famille anglaise ; les objets ci-dessus mentionnés disparaissent successivement, mais les soupçons qui naissent sur le compte de Virginie s'effacent en présence des services dont ses maîtres étaient satisfaits. Cette fille prétexte un voyage, et une femme Siabas, matelote, renvoie aux maîtres de Virginie un paquet que cette dernière avait confié à la fille de cette femme, et bientôt on découvre des bagues déposées entre les mains d'une marchande, pour garantie d'une somme que l'accusée lui devait.

Virginie n'a pas besoin d'avocat ; elle présente sa défense avec une telle volubilité de langage et une telle assurance, que si les témoins ne démentaient chacune de ses paroles on serait obligé de croire à sa bonne foi ; c'est ainsi qu'elle soutient que les divers objets volés lui ont été donnés par la dame ou la demoiselle de la maison où elle servait ; par la première, en paiement de gages ; par la seconde, pour rendre service à Virginie et la mettre momentanément à l'abri de l'importunité de la marchande, sa créancière : elle donne à ses maîtres, qui affirment le contraire, les démentis les plus formels ; la femme Siabas, moins patiente, écoute en trépanant une longue période justificative de l'accusée qu'elle cherche vainement à interrompre, mais impossible ; la femme Siabas ne peut que faire entendre de temps en temps un : *cré menteuse, cré coquine j'attraperai une autre fois* ; puis, quittant le fauteuil des témoins avant que Virginie ait fini de parler, la bonne et franche matelote s'écrit en s'en allant : *té m'imbête, té m'imbête!*

Virginie Dubuis n'avait rien laissé à dire à son avocat ; aussi M^e Roubert chargé de la défendre, se contente de saluer MM. les jurés ; et malgré la plaidoirie de l'accusée, qui ferait honneur pour la facilité d'élocution et la fertilité des moyens à plus d'un défenseur, Virginie Dubuis n'en a pas moins été condamnée à six ans de reclusion et à l'exposition à Boulogne.

« C'est abominable, dit-elle après la lecture de son arrêt, six ans, quand on est innocente ! »

Audience du 22.

Une affaire pénible par ses détails amène devant la Cour d'assises le sieur Holuigue, horloger à Desvres, homme généralement estimé dans sa commune, père de sept enfants, seul soutien de vieux parents, et sur lequel pèse cependant une accusation grave, celle de blessures volontaires suivies de mort.

Le 22 mars dernier, Holuigue eut une rixe dans le cabaret du sieur Clipet, à Desvres, avec un sieur Sta ; ce

dernier était dans un état complet d'ivresse, il tomba à la renverse sur une table, entraînant avec lui son adversaire qu'il tenait au collet, et mourut peu de jours après.

L'autopsie fit découvrir une ouverture à la vessie, à laquelle l'accusation donne pour cause un coup violent qui aurait été porté par Holiugue.

L'accusation comme les débats de cette malheureuse affaire, fait ressortir un fait trop bien prouvé, mais sur lequel l'infortuné père de famille a la discrétion de ne pas dire un mot pour sa justification; ce fait établit que des relations coupables existaient depuis long-temps entre la femme Holiugue et le sieur Sta; précédemment une rixe avait eu lieu entre ce dernier et le mari. Sta, qui avait demeuré chez Holiugue, chez lequel il avait appris son état d'horloger, s'était établi à son compte; mais ayant peu de réussite, il se disposait à se rendre à Paris, et Holiugue, content d'être débarrassé d'un homme qui portait le trouble dans sa famille, se disposait à l'aider pour son voyage, et une apparente réconciliation existait entre eux lors de la fatale soirée du 22 mars.

Vingt-six témoins sont entendus; les trois premiers, le sieur Clipet et ses deux servantes, déposent que les coups auraient été donnés dans la chambre du sieur Sta, située à l'étage supérieur; Placide Sta, frère du défunt, fait une déposition semblable; un sieur Goulet se disant praticien, cherche à appuyer l'accusation; mais ce témoin se livre à des divagations à perte de vue, et M. le procureur du Roi et M. le président sont obligés de le rappeler plusieurs fois à la question; enfin, ce témoin arrive non sans peine, après des détours étrangers à la cause et sur une question qui lui est adressée, à soutenir que le sieur Holiugue lui aurait dit un jour qu'il se débarrasserait de Sta. « C'est un mensonge s'écrie l'accusé en désignant Goulet, j'aurais cru me déshonorer en parlant à un pareil homme. »

Les charges de Goulet produisent un effet tout à fait contraire sur l'esprit du jury, du Tribunal et de l'auditoire; un témoin à décharge n'aurait pas été plus favorable à l'accusé, aussi lorsque ce témoin demande la permission de sortir pour un instant: « Oui, et pour ne plus revenir, » disent simultanément le ministère public, le président et le défenseur.

Dès ce moment les dépositions deviennent favorables à l'accusé, et attestent de la vérité de ses assertions, M. Fourmenteau dépose que la rixe dont il a été le témoin, a eu lieu dans une salle basse, et que Sta n'a point été frappé par Holiugue; M. Fourmenteau donne un démenti formel à l'une des servantes de Clipet.

Tout l'intérêt s'attache à la déposition des trois médecins qui ont soigné le malade et ont fait l'autopsie. MM. Guilbard, Dussol et Defosse s'accordent sur ce point essentiel: qu'aucune lésion n'existait sur le corps du malheureux Sta, et que le bris de la vessie peut avoir été occasionné par un effort fait en tombant sur la table, alors que l'organe était entièrement plein.

M. Dutertre, vénérable curé de Desvres, âgé de 80 ans, décoré de la Légion d'Honneur, récompense gagnée sur le champ de bataille, « vient déposer non comme prêtre, mais comme citoyen, » ce sont ses expressions, que le mourant lui avait assuré que sa mort ne devait pas être attribuée à Holiugue; et si Holiugue est coupable, ajoute le curé, c'est d'avoir donné du pain à celui qui n'en avait pas, et qui le conduisit sur ce banc.

M. Delaplace, maire de Desvres, sans être assigné, vient dans l'intérêt de la vérité déposer de la moralité du prévenu et de son excellente réputation. MM. Lhôtellier et Noël, adjoints, ajoutent que son trop de bonté est cause qu'il figure sur ce banc.

Tous les autres témoins s'accordent à justifier Holiugue d'avoir frappé son adversaire.

M. le procureur du Roi abandonne aux jurés le soin d'apprécier s'il y a eu ou non des coups portés, et s'en rapporte à leur sagesse.

En peu de mots, M^e Leuilleux, défenseur d'Holiugue, détruit jusqu'aux dernières traces d'une accusation qui menaçait de perdre un excellent père de famille, si les faits n'avaient eu d'autres témoins que les cinq premiers déposants; il s'attache au peu de moralité de Clipet et de ses deux servantes, mis en parallèle avec d'honorables témoignages, et il fait le portrait du témoin Goulet en ces termes: « Cet homme, à qui la nature a refusé un cœur aussi bien qu'une figure humaine, cet homme avec qui j'ai fait connaissance lorsqu'il était sur le banc, etc. »

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict d'acquiescement; la Cour prononce la mise en liberté d'Holiugue, et des applaudissemens qu'il eût été impossible de réprimer éclatent de toutes les parties de la salle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUXROUX (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 août.

PRÉSIDENCE DE M. BIARD.

Outrage public à la pudeur par un curé.

Le jugement du Tribunal de la Châtre qui condamne le prêtre Regnaud, curé d'Orsennes, à trois mois d'emprisonnement, pour outrage public à la pudeur, vient d'être confirmé par le Tribunal d'appel de Châteauroux.

M^e Pouradier Duthel, avocat distingué du barreau de la Châtre, qui avait défendu le prêtre Regnaud en première instance, lui a continué en appel le secours de son talent et de son zèle.

Le fait qui donnait lieu à la prévention remontait à plus de deux années. Un nommé Lacharpagne, maçon, dont l'extérieur contraste singulièrement avec les faits de la plainte, a déposé que le prêtre Regnaud, qui l'accompagnait, il y a environ deux ans, dans un chemin de traverse qui conduit d'Orsennes à Mont-Chevrier, lui avait mis la main sur le ventre et lui avait proposé de l'embrasser;

que sur son refus le prêtre l'avait serré dans ses bras avec tant d'ardeur que ses yeux se brisaient dans sa tête. Ce mouvement avait été aussi rapide que la pensée.

Le maçon Lacharpagne était témoin unique du fait incriminé.

M^e Pouradier a cherché à démontrer que le fait relevé par la prévention ne constituait pas un outrage à la pudeur; que ce fait n'était pas accompagné de la circonstance de publicité exigée par la loi, puisqu'un sentier d'exploitation n'est pas, à proprement parler, un chemin public; que d'ailleurs le fait attesté uniquement par le témoin Lacharpagne n'était pas prouvé. « Suivant les dépositions de témoins graves et nombreux, a dit le défenseur, la vie du prêtre Regnaud n'offre qu'une série non interrompue d'actes de charité, de bienfaisance et de vertu, tandis que Lacharpagne est signalé comme une mauvaise langue et un homme immoral. Comment la déclaration unique d'un témoin aussi suspect pourrait-elle l'emporter sur la dénégation d'un homme plus recommandable encore par ses vertus que par sa qualité de prêtre? » Le défenseur a terminé sa plaidoirie en représentant le curé d'Orsennes comme victime d'une intrigue que quelques circonstances rendent assez vraisemblable.

Après le réquisitoire du ministère public, qui a soutenu la prévention, et une heure de délibération, le Tribunal a prononcé la confirmation du jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une affaire assez piquante avait attiré chambre complète à la police correctionnelle de Saint-Etienne. Voici les détails que nous avons recueillis à l'audience:

Simon Klein, natif de Salembach, en Alsace, est un industriel d'un nouveau genre; il dédaigne les sentiers battus par les travailleurs vulgaires, et, comme l'a dit Corneille:

Ses pareils à deux fois ne se font pas connaître.

Simon n'a que dix-sept ans, mais il s'était dit: « Je serai Duchatellier un jour; » vous savez, Duchatellier, l'inventeur de l'anti-tabac, drogue qui a fait le désespoir de la régie et la fortune de son propriétaire. Et voilà notre chimiste de se mettre à l'œuvre et de fabriquer son *Klein-tabac*, pour lequel malheureusement il a négligé de prendre un brevet d'invention.

Simon Klein venait de parcourir avec succès l'Auvergne où l'on assure qu'il avait mis à contribution les nez les plus respectables, entre autres celui de M. de Pradt; il arrive à Saint-Etienne, et débarque chez le sieur Ferraton, aubergiste de la petite propriété. C'est là qu'il s'occupe de renouveler ses provisions. Un sac plein de sciure de bois, un tamis qu'il se procure, et ses opérations mystérieuses éveillent les soupçons de son hôte, comme autrefois les paquets de cendre de Rabelais effrayèrent l'aubergiste de Lyon. Bref, il est invité à chercher un gîte ailleurs.

Cependant il se présente chez MM. Mayer et Lévyt, s'annonce comme marchand de tabac, montre des paquets étiquetés *Virginie pur*. M. Mayer en achète deux à très-bon compte, dit-on, et adresse le jeune colporteur à M. Milleret de la Bérardière, amateur distingué, homme *emunctæ naris*. M. Milleret achète deux livres pour dix francs, et envoie Klein à M. Neyron-Royet. Klein vend d'abord à M^{me} Neyron quatre livres de sa drogue, puis une heure après il se présente de nouveau et annonce qu'il a rencontré M. Neyron monté sur un cheval blanc, lequel l'a chargé d'apporter encore cinq livres de précieux tabac; il reçoit pour le tout 40 francs.

Enhardi par ces brillants débuts, Simon se présente à M. Thiollière-Lassagne sous les auspices de M^{me} Neyron, puis à M. Auguste Granger-Veyron, puis à M. Petrus Micolon, lesquels achètent l'anti-tabac, les uns à 4 fr., les autres à 5 fr. la livre. M. Félix Paliard obtient trois livres de Saint-Vincent pur pour 5 fr. Il n'y avait variété que dans les prix, la qualité était toujours la même.

Simon avait eu le bonheur d'attraper aussi M. le sous-préfet; il allait faire de nouvelles dupes, lorsqu'un des paquets ouvert éventa la friponnerie. La police, instruite à temps, s'empara du fabricant non breveté. Cinq des paquets saisis furent envoyés à Paris, et soumis à l'analyse chimique. Le rapport de M. Barruel, chef des travaux de la faculté de médecine, constate que le tabac Klein n'est autre chose que de la rapure de bois de noyer mélangée avec un peu d'argile, de sable, et quelques fragmens de houille.

Le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne a condamné Simon Klein à quatre mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux dépens.

La morale de ceci est qu'il faut respecter M. le directeur des droits-réunis, et ne jamais acheter du tabac de contrebande.

— Du scandale!... sur mon âme, vous pouvez, avec ce mot, faire courir moitié de la population d'une ville de province.

C'est un aimant tellement attractif qu'il n'est pas toujours facile, même aux plus insoucians, d'y résister; et pour les flâneurs habituels du parquet surtout, n'est-ce pas une heureuse aubaine, qu'une cause où le scandale domine à foison? Si vous ajoutez à cela que deux jolies femmes, et deux femmes rivales encore, plaident en réparation de *vertu* outragée, et outragée par de *gros mots*, comme elles seules en savent dire dans leur colère féminine; alors comment ne pas succomber à la tentation? Impossible. Il faut assister aux débats et satisfaire ce désir impérieux qui nous subjugué, nous autres, bons provinciaux, parce qu'à défaut d'autres plaisirs, nous sommes assez heureux que le scandale vienne par fois faire diversion à notre existence, d'ordinaire si froide et si monotone; aussi il y avait foule au Tribunal correctionnel de Cambrai.

Or, cette cause fameuse n'était autre qu'une de ces affaires de famille, dont les détails d'un cynisme repoussant le public, à travers les débats, et sans s'inquiéter de quel côté sont les torts, applaudit toujours au scandale partout où il se trouve.

Voici les faits principaux de cette historiette scandaleuse:

Le sieur Dubuisson, de Briastre, courtisait en même temps la demoiselle M... et la demoiselle A... D..., du même village, toutes deux jeunes, jolies, sensibles et aimantes; aussi ce mortel heureux ne savait à laquelle de ces deux femmes il unirait son sort. Tandis qu'il était dans cette incertitude, la demoiselle M... se déclara enceinte, et comme ce secret n'en était déjà plus un pour personne, elle réclama du jeune homme la foi qu'il lui avait promise. Soit caprice d'amour, ou instigation de la rivale, Dubuisson fit la sourde oreille, et offrit sa main à la séduisante A...; mais son père, connaissant l'état de la demoiselle M..., refusa son consentement à cette union.

L'amour, toujours inventif, leur vint en aide; voici comment. La jeune A..., sachant qu'aux grands maux il fallait employer les grands remèdes, et sautant à pieds joints sur le vain mot *vertu*, se déclara aussi enceinte de l'amant commun, et, pour donner plus de poids à son assertion, elle quitta la maison paternelle, et se réfugia chez sa sœur, qui demeurait dans un village voisin. La chronique locale prétend que, accompagnée de Dubuisson, M^{me} A... erra trois jours entiers dans les bois de Clermont. Au surplus, quel qu'ait été le lieu de sa retraite, toujours est-il que la jeune fille obtint enfin le consentement de ses parens et revint triomphante à Briastre, et là, au grand dépit de la demoiselle M..., qui bientôt allait être mère, le mariage fut contracté au bruit d'un charivari en règle.

Après un hymen aussi orageux, le bonheur des époux aurait dû être de longue durée; il n'en fut pas ainsi, car dès le lendemain des noces le mari tomba malade. A cinq mois de là, il y avait encore une cérémonie à l'église. Le cimetière recevait un cadavre: c'était celui de Dubuisson.

Comme a dit je ne sais plus quel auteur: « La haine d'une femme est un levain qui aigrit et fermente en vieillissant. » Les deux rivales devinrent plus ennemies que jamais. Ce furent des attaques journalières, des scènes où les épithètes les plus basses et les plus insultantes ne furent point épargnées. Tout aussitôt elles ont été répétées à l'audience, au milieu des rires de tout l'auditoire, et à la honte des deux plaignantes.

Après la lecture des pièces, et les dépositions dans lesquelles d'une infinité d'épithètes, toutes plus graveleuses les unes que les autres, ont été répétées à satiété par des témoins qui, comme toujours, se contredisent et déclarent suivant qu'ils sont appelés à charge ou à décharge; après les plaidoyers de M^{es} Lobry et Leroy, les juges ont mis les plaideuses hors de cause; cependant, ayant probablement reconnu des torts quelque peu plus graves de la part de la demoiselle M..., qui pour cause n'a pas paru à l'audience, le Tribunal l'a condamnée aux dépens.

Quant à la veuve Dubuisson, elle a assisté aux débats avec une aisance imperturbable; c'est à peine si un reflet de pudeur colorait son front.

— Les sieurs Guille et Carré, de Saint-Quentin, sont pourvus depuis 1850 d'un brevet d'invention pour une machine à broder au plumetis. Ils exploitaient leur découverte avec de grands avantages et sans concurrence, lorsque, il y a peu de mois, le sieur Vatin-Lecaux, habitant de la commune de Levergies, où ils ont établi plusieurs de leurs machines, annonça en avoir inventé une dont il obtenait le même résultat. Les sieurs Guille et Carré, considérant la machine de Vatin-Lecaux comme une contrefaçon de celle pour laquelle ils sont brevetés, la firent saisir chez un ouvrier de ce dernier. La saisie s'exécuta sans opposition et sans apparence d'agitation. Il n'en fut pas tout-à-fait de même le 29 juillet, lors de l'expertise à laquelle il fut procédé sous les yeux du juge-de-peace: des rassemblemens, des cris et des chansons indignèrent le mécontentement des habitans, mais le désordre cessa aussitôt que l'adjoint au maire interposa son autorité.

Cependant le procédé de Vatin-Lecaux était employé par un grand nombre des ouvriers de Levergies, et la question de contrefaçon les intéressait tous plus ou moins directement. Il parait certain qu'ils résolurent de protester, au moins, par un charivari contre les nouvelles saisies qui pourraient être pratiquées pendant l'instance entre les brevetés et le sieur Vatin-Lecaux.

Quoi qu'il en soit, l'huissier Caplet, accompagné de recors et de quatre gendarmes, et porteur de l'autorisation du juge-de-peace, s'étant rendu à Levergies le 20 août, pour procéder à la saisie de plusieurs métiers dont l'existence avait été dénoncée aux sieurs Guille et Carré, son arrivée dans la commune fut suivie de quelque agitation; bientôt les sons des cornets se firent entendre sur différens points, soit pour avertir les ouvriers de cacher les machines qui étaient l'objet des recherches, soit comme signal du rassemblement; 5 à 600 individus se réunirent en effet.

Lemaire et son adjoint étaient absents. Malgré le refus des conseillers municipaux d'assister l'huissier, celui-ci persista à vouloir remplir sa mission. Ayant saisi une des machines qu'un enfant emportait, les ouvriers voulurent la reprendre, et elle fut brisée dans la lutte. Alors le désordre devint grave. On ne se contenta plus d'exprimer son mécontentement par des cris, on se précipita sur l'huissier, sur les recors et sur les gendarmes, qui furent obligés de faire une prompte retraite au milieu d'une grêle de pierres. L'huissier, un de ses recors et le brigadier de gendarmerie ont été blessés, assez légèrement, il est vrai; mais il est à croire qu'on aurait eu à déplorer

de plus grands malheurs si la force armée n'avait con-

servé autant de modération. L'arrivée du maire a rétabli le calme, et depuis la tranquillité n'a pas été troublée dans la commune de Levergies; on dit seulement que les ouvriers des sieurs Guille et Carré ayant été menacés, ont été obligés de refuser de travailler pour eux.

L'administration a pris des mesures pour empêcher le retour de scènes aussi affligeantes, et la justice n'a pas perdu un moment pour commencer les informations qui, sans doute, feront découvrir les principaux coupables.

On regrette que les sieurs Guille et Carré n'aient pas attendu le jugement sur le procès en contrefaçon, avant de recourir à une mesure qui aurait fait chômer plus de 60 métiers, et laissé un pareil nombre d'ouvriers sans travail.

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

Certains journaux politiques ont fait grand bruit ces jours derniers à l'occasion de quelques lignes qui se sont furtivement glissées dans les annonces de la Gazette des Tribunaux. Un quidam se disant le chevalier E., et donnant son adresse poste restante, annonçait « qu'il avait quelque chose d'intéressant à communiquer à quelqu'un de très influent au ministère de la justice. » De là, subite explosion dans les colonnes de quelques organes de la grande presse; phrases sonores et éclatantes contre l'immoralité du gouvernement, contre la corruptibilité des fonctionnaires publics. Peu de mots suffirent pour calmer cette tempête, et montrer que nos graves confrères faisaient cette fois beaucoup de tapage pour bien peu de chose.

Nous observerons d'abord que si un pareil avis a été publié dans notre journal, c'est par inadvertence, et cette inadvertence se conçoit d'autant mieux, qu'il se trouve placé dans les colonnes d'annonces, qui sont étrangères à la rédaction, ainsi que nous l'indiquons suffisamment au public, en mettant la signature du rédacteur en chef au dessus et non pas au dessous de cette partie du journal. Il faut, en vérité, que Messieurs des grands journaux politiques qui daignent chaque jour nous faire de nombreux emprunts, accordent à la Gazette des Tribunaux l'honneur de la lire bien minutieusement et d'un bout à l'autre, pour avoir ainsi dépisté dans un coin de ses annonces deux lignes dont ils nous ont à nous-mêmes révélé l'existence.

Quoi qu'il en soit, nous avons voulu savoir à quoi nous en tenir sur la source et le but de ces deux lignes, devenues célèbres, grâce aux loisirs de l'intervalle des sessions législatives. Nous avons voulu connaître le chevalier E., et apprendre ce qu'il avait d'intéressant à communiquer à quelqu'un de très influent au ministère de la justice. Or, il s'agit tout simplement d'un individu, qui sollicite depuis long-temps une place de commissaire-priseur, et qui n'ayant pas reçu de réponse du ministre, voulait appeler sur lui l'attention d'un des employés du ministère pour lui communiquer ses titres et solliciter son appui. L'auteur de la note s'est rendu lui-même auprès de nous, et il a protesté que jamais il n'avait eu l'intention de corrompre aucun employé, que l'eût-il voulu, il n'en aurait pas eu le moyen. Et c'est chose dont personne ne saurait douter. Voilà donc le fait, sur lequel on a bâti cet échafaudage de déclamations, que chacun peut maintenant apprécier à leur juste valeur.

Nous devons en particulier deux mots de réponse à un journal qui a profité de cette circonstance pour faire une remarque tant soit peu rancuneuse. Cet article, a dit le Temps, se trouve dans une feuille qui a obtenu du Tribunal de commerce le monopole des annonces des sociétés commerciales. Nous ne voyons pas quel rapport peut exister entre l'article dont il s'agit et la préférence accordée à la Gazette des Tribunaux, en vertu de la loi du 31 mars 1855. Mais nous ferons observer au Temps que ce prétendu monopole, dont il parle, a remédié aux inconvéniens les plus graves, et procuré au public l'avantage de payer cinq sous la ligne ce qu'il payait auparavant vingt sous et plus. Nous l'avons déjà dit, le choix du Tribunal de commerce ne saurait être pour les deux journaux par lui désignés une source de bénéfices pécuniaires; nous n'y avons vu qu'un honorable suffrage; c'est sous ce rapport seulement que nous l'avons recherché et que nous y attachons beaucoup de prix.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Brière de Valigny, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 de ce mois. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Burdet, marchand de nouveautés; Baradère, ancien intendant militaire; Arago, membre de l'Institut; Buisson, propriétaire; Cappe, marchand droguiste; Delaplace Gérardin, suppléant de juge-de-paix; Dermis, marchand de draps; Muraour, parfumeur; Guillot, marchand de nouveautés; Pigeaux, prop.; Rémond, guillocheur; Desahuguet d'Amarit d'Espagnac, prop.; Lesage, terrassier; Trognon, précepteur du duc de Joinville; Simon, marchand boucher; Delahaye, avocat à la Cour royale; Béchem, prop.; Chatelain, colonel en retraite; Loriol, capitaine; Cronier, ancien notaire; Lebel, affineur de métaux; Lemercier, fabricant d'eau forte; Chadeysson, prop.; le comte de Jumilhac, prop.; Desmarest, fabricant de bronzes; Dosne, receveur-général du Finistère; Leboeuf, entrepreneur de charpente; de Courcilly, ancien magistrat; Guillehout, avoué; Périac, fabricant de carreaux de terre cuite; Fossé Darcosse, référendaire à la Cour des comptes; Decharme, ancien marchand de vin en gros; Viénot, cultivateur; Plailly, épicière; Paris, prop.; Lau-
Jurés supplémentaires : MM. Leviomais, prop.; Caffin, menuisier; Denis Mauger, ancien capitaine; Alary, archi-
tecte.

Les chroniques du bon vieux temps, en nous retraçant les hauts faits des paladins qui abandonnaient castel et châtelaïne pour aller combattre les mecréans, à la plus grande gloire de Dieu, nous ont aussi narré les mésaventures et disconvenues qui vinrent attrister au retour plu-

sieurs de ces bons et belliqueux catholiques. C'est à cette époque, sans doute, que le proverbe les absens ont tort commença à prendre crédit.

Attiré sur la plage africaine par un besoin de gloire, après la révolution de juillet, M. Dehort, nouveau croisé, venait aujourd'hui raconter à la 6^e chambre les chagrins domestiques qui l'avaient assailli à son retour. « Pourquoi donc M. Dehort, pour nous servir des expressions d'un avocat entendu dans ce curieux procès, pourquoi donc M. Dehort quitta-t-il le sucre et la cannelle pour aller guerroyer sur les bords algériens? Pourquoi préféra-t-il les fumées de la gloire et les galons de sergent-fourrier aux modestes jouissances de l'épicière époux et père? »

Quoi qu'il en soit, après être parti pour l'armée d'Alger le 20 mars 1831, M. Dehort, rassasié de gloire après dix-huit mois de service, et toujours sergent-fourrier, prit le parti de demander son congé, de quitter l'Afrique et les galons d'argent, et de revenir à Paris. Au retour, il chercha long-temps M^{me} Dehort, sans pouvoir la rencontrer. De bons amis lui apprirent enfin que, pressée sans doute de calmer les tourmens de l'absence, son infidèle avait élu domicile chez un fort beau brun nommé M. Peuvillain. Il y courut avant l'aurore, escorté de témoins et précédé d'un commissaire de police, et là un procès-verbal en forme, rédigé sur place, lui permit de traduire et M. Peuvillain et M^{me} Dehort devant la police correctionnelle, avec toutes les circonstances aggravantes du flagrant délit.

A ces faits si positifs résultant de la plainte et des explications de M. Dehort, les deux prévenus opposent de vives dénégations.

Après six mois de mariage, s'écrie douloureusement M^{me} Dehort, Monsieur m'a abandonnée pour aller en Afrique. Il m'a laissée sans ressources, avec 10 fr. pour toute fortune. Ne sachant où donner de la tête, je me suis mise en service chez Monsieur que voilà (en montrant le prévenu).

M. Dehort m'en veut depuis long-temps, dit à son tour M. Peuvillain, et sa colère contre moi vient d'une croix, d'un hochet de juillet, dont il est parvenu à parer sa boutonnière en se servant de mon nom auprès de la commission des récompenses. Je l'ai raillé en raison de cette croix dont il s'enorgueillissait sans l'avoir méritée, et c'est pour se venger qu'il m'a fait ce procès.

J'ai intenté ce procès parce que je suis sûr de mon fait, disait à son tour le mari en se frottant le front; c'est là une affaire de notoriété publique; il n'y a pas jusqu'à mon fillot, le petit Chauvinet, qui n'en soit instruit dans le quartier; même qu'il me disait encore l'autre jour : « Parrain, tu as donc donné ta femme à M. Peuvillain? » Croyez-vous que ça m'amuse! Il faudrait, au reste, être aveugle pour douter : il suffit de regarder Madame.

Tous les yeux de l'auditoire se portent malicieusement sur la prévenue qui, tranquille et calme sur son banc,

Porte avec dignité
L'appareil imposant de la maternité.

Après une longue discussion sur cette dernière nature de preuves, un débat savant et approfondi sur la place occupée par les oreillers du lit décrit par M. le commissaire de police, le Tribunal délibère, et condamne M^{me} Dehort à six mois, et M. Peuvillain à trois mois d'emprisonnement.

Sophie Blin, robuste et fraîche villageoise, livrait un combat en règle sur le carreau de la Halle à une marchande de carottes. Déjà les bonnets étaient en danse et le malicieux public ne songeait pas à séparer les combattantes.

M. Poulet, pacifique sergent de ville, intervint et crut devoir mettre le holà. La fureur guerrière de Sophie Blin se tourna contre l'agent de l'autorité, elle lui lâcha quelques gros mots, le gratifia de quelques épithètes mal sonnantes, et finit par lui dire qu'il protégeait les filles de la Halle ronde parce qu'elles le régalaient d'anisette et de cent-sept ans. L'agent Poulet, ainsi accusé indirectement de concussion, crut son honneur intéressé dans l'affaire et conduisit Sophie Blin au violon. Elle méritait sans doute d'y passer la nuit, mais fallait-il donc la renvoyer en police correctionnelle après un mois de détention provisoire?

Le Tribunal a fait justice de ces inutiles rigueurs en la condamnant seulement à 2 fr. d'amende, et en ordonnant sa mise en liberté.

Les sieurs Etienne, Boucatel, Flan, Blan, et les veuves Pié et Mignot, tous filateurs de coton, avaient porté plainte contre un assez grand nombre d'ouvriers des deux sexes qui s'étaient coalisés entre eux pour exiger l'augmentation d'un sou dans le prix de leurs journées, avec menace de faire fermer les ateliers des maîtres récalcitrons. Les faits consignés dans la plainte paraissaient d'une nature assez grave, et les inculpés au nombre de dix, au moins ceux qui paraissaient avoir joué le principal rôle dans cette coalition, sont venus s'entasser aujourd'hui sur le banc des prévenus. Ce sont en femmes, les nommées Chintion, Mongin, Langlet, Darbot, Charlemagne, Calvet, toutes fileuses de coton; et en hommes, les sieurs Olivier, Ouzay, Haucerne et Desabot, batteurs de coton.

Ce n'est qu'avec toute la peine du monde que M. le président parvient à obtenir un peu d'ordre et de silence dans les vives et turbulentes récriminations de ces dames, qui protestent toutes à la fois de leur innocence et surtout de leur bonne intention : les hommes montrent plus de calme et de résignation.

On procède à l'audition des plaignans qui, changeant soudain de rôle à l'audience, viennent démentir les inculpations graves consignées au dossier lors de l'instruction. Ce n'est plus la menace à la bouche que les prévenus se sont présentés chez eux, mais le plus honnêtement du monde, pour solliciter l'augmentation d'un petit sou par journée. L'introduction toute pacifique du prévenu

Olivier dans l'atelier du sieur Plan a été même assez heureuse pour sauver la vie à un ouvrier maladroît qui risquait de se tuer.

Après des dépositions aussi bénignes, et dictées peut-être autant par la crainte que par la bienveillance, les prévenus avaient certes beau jeu à se défendre; aussi, pour ne pas rapporter les justifications des autres, nous contenterons-nous de laisser parler Ouzay : « J'avais un verre de vin dans la tête, je suis entré très poliment chez la veuve Mignot, et étant dans l'atelier, je vis son tourneur. Eh bien! que je lui dis, comme ça, mon vieux, l'ouvrage va-t-elle? — Comme ça, qui me répond; mais quand même ça n'irait pas, faut toujours que ça aille. Là dessus je lui ai payé à boire; et si c'est là ce qu'on appelle faire une conspiration, ma foi je ne m'y connais plus. »

Le Tribunal a renvoyé tous les prévenus des fins de la plainte sans amende ni dépens.

Il paraît que M^{me} Eustochie Degoire, dont nous avons entretenu nos lecteurs dans notre numéro du 17 août dernier, a gardé une fière dent contre M. Toussaint, le rôtisseur dont le témoignage si impartial n'avait pas permis à l'infortunée plaignante d'obtenir justice et réparation des coups à elle portés par M. Rosimène Degoire, son propre frère. Que cette demoiselle ait de la rancune, à la bonne heure, mais qu'elle la manifeste par des outrages publics envers M. Toussaint le rôtisseur, voilà qui est bien mal et surtout bien imprudent de sa part; car enfin ce petit épanchement de bile lui a valu de comparaître de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle, mais cette fois en qualité de prévenue. M. Toussaint le rôtisseur prétend donc que M^{me} Eustochie, le lendemain du jugement qui l'a renvoyée dos à dos avec M. Rosimène son frère, est venue le traiter jusque devant ses broches d'échappé de galères, de restant de carcan, et principalement de faux témoin. Plusieurs honorable citoyens, tel que tailleurs, coiffeurs et bottiers, viennent flanquer M. le rôtisseur, et soutenir la véracité de ses dépositions.

Lors M^{me} Eustochie, réduite à se défendre elle-même, s'avance jusqu'au pied des marches du Tribunal avec la même fierté que le 17 août dernier, et s'écrie de sa même voix de soprano très aiguë : « D'abord le gargotier était sur sa porte, et non pas sur ses broches, comme il dit. Je lui ai dit en passant : Faux témoin! faux témoin!... oui, faux témoin! Mais quant à ce qu'il y a de l'avoir insulté... »

M. le président, interrompant : Mais vous venez de vous condamner vous-même; vous répétez à l'audience que vous avez appelé M. Toussaint faux témoin.

M^{me} Eustochie : C'est vrai, puisque ça est!

M. le président : Donc vous l'avez outragé publiquement; car on ne saurait faire un plus grand outrage à un homme d'honneur, que de l'appeler faux témoin.

M^{me} Eustochie, avec dépit : Eh bien oui, faux témoin! Là, je lui dis encore au gargotier, faux témoin! faux témoin!

Le Tribunal pour faire mieux entendre raison à cette petite entêtée l'a condamnée à 25 fr. d'amende. Le rôtisseur, faisant tout pour l'honneur, n'avait pas demandé de dommages-intérêts.

Ah ben, c'est bon! reprend M^{me} Eustochie avec un calme bien remarquable : 25 fr. d'amende.... J'ai rien du tout, vous pouvez bien me faire tout ce que vous voudrez.... Mais c'est égal, je vous remercie.

O vous! qui chaque soir vous pressez en foule à la porte du théâtre du Vaudeville pour rire jusqu'à vous tortre au récit des infortunes de M. Jaquart le marchand de briquets phosphoriques, dans les Cabinets particuliers; de M. Ferdinand Béland, l'époux philosophe, dans Un de plus; du mari prétendu de M^{me} la baronne de Turcabe, dans les Femmes d'emprunt, vous vous inquiétez probablement fort peu des tribulations de la vie privée du délicieux comique qui vous désopile la rate, vous ne vous doutez guère que, semblable en ce point au divin Homère, auquel sept villes jadis prétendaient avoir donné naissance, Arnal voit deux arrondissemens de Paris se disputer sa possession. Un grave Tribunal s'assemble pour juger la question de savoir où doit être définitivement fixé son domicile politique, et quelle légion de la garde nationale doit avoir le droit de le compter dans ses rangs. C'est le Conseil de discipline de la 2^e légion qui a soulevé la question. Il s'agit de débats qui sont dans le domaine de la Gazette des Tribunaux. Entrons; la foule est grande. Les Conseils de discipline ont, à ce qu'il paraît, rude besogne par le temps qui court.

Deux assignations ont été, à un mois d'intervalle, données à M. Arnal. A une dernière audience, traduit devant le même Conseil, il s'est vu, malgré ses efforts, condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement, alors qu'il prouvait que, domicilié depuis long-temps sur le premier arrondissement, il y était incorporé dans une compagnie de chasseurs. Aujourd'hui M. Arnal se présente armé de toutes pièces, portant sous le bras un volumineux dossier, et flanqué, par excès de précaution, de deux jurisconsultes amateurs. Il s'avance et l'auditoire rit. Il répond : présent! à l'appel du tambour exerçant les fonctions d'audier, et on rit encore. C'est ici ou jamais le cas, pour le Tribunal qui va le juger, de dire : « J'ai ri, me voilà désarmé; » car le Conseil partage l'hilarité générale.

M. Arnal expose en bons termes que, commandé de service le 7 juin dernier, il n'a pu se rendre à son poste parce qu'il était au Havre. Il ajoute que domicilié depuis long-temps dans la 1^{re} légion, il ne peut faire en même temps partie de la 2^e; il déroule son dossier, exhibe ses preuves, les énumère avec ordre, les discute avec clarté, les corrobore par les citations, et au moment où il croit avoir porté la conviction dans l'esprit de ses juges et des nombreux auditeurs qui l'entourent, une voix partie de la foule l'interrompt en disant : « Farceur! » Et l'on rit de nouveau.

Arnal : Mais en vérité, Messieurs...
La même voix : Le farceur !
Arnal : Il est véritablement désolant d'être comique, même contre son gré, et je désirerais prouver à la personne qui m'interrompt, qu'à la ville je ne suis farceur que tout juste.
Une autre voix : Tous les jours un homme demande à s'expliquer, et s'explique. (Rire général.)
Arnal vivement : Je répète que j'appartiens à la 1^{re} légion. Voici un certificat de mon capitaine, attestant que je fais exactement mon service, et que je ne suis pas de ceux qui résistent à l'accomplissement des devoirs imposés à tout bon citoyen.
La même voix : Ah ! farceur !
Arnal : Vous m'ennuyez !
M. le capitaine-rapporteur : Pour épargner les momens du Conseil, je dois dire...
Arnal : Je n'ai pas fini, je tiens à démontrer...
M. le capitaine-rapporteur : C'est inutile, il est constant que vous êtes rayé des contrôles de la 2^e légion.

Arnal : J'étais dans la même position lorsqu'on m'a condamné à l'audience dernière.
M. le président : Le Conseil vous excuse.
Arnal : Comment ! m'excuser ! j'étais excusable il y a un mois, comme je le suis aujourd'hui.
M. le président : Vous êtes excusé, vous n'avez plus rien à dire.
Arnal : Rien, sans doute, si ce n'est que c'est absurde... (En se retirant.) Farceur de conseil ! ils sont délirans, parole d'honneur !
 Nous suivrons M. Arnal à la Cour de cassation, car il vient de former pourvoi contre le premier jugement qui l'a condamné à passer vingt-quatre heures dans le Fort-l'Évêque des bizets récalcitrons.
 — Les docteurs en droit sont avertis qu'il y aura un concours public devant la faculté de droit de Dijon, pour une chaire de procédure civile et de législation criminelle vacante dans cette faculté.
 Ce concours s'ouvrira le 2 janvier 1854.
 Les qualités requises pour être admis à concourir sont :

d'avoir été reçu docteur en droit dans l'une des facultés actuelles du royaume ou dans l'une des anciennes facultés ; d'avoir l'âge de trente ans accomplis ; de jouir de

Ceux qui désireront concourir, sont invités à remettre ou à envoyer au secrétariat de la faculté de droit de Dijon, les pièces constatant qu'ils ont les dites qualités, savoir :

- 1^o Copie légalisée de leur acte de naissance ;
- 2^o Leur diplôme de docteur.

Ces pièces devront parvenir à la faculté au moins trois mois avant l'ouverture du concours.

Lorsque la liste des concurrens aura été définitivement arrêtée, le secrétaire écrira à chacun des docteurs qui se seront fait inscrire, pour les informer de la décision.

Erratum. — Dans le Numéro d'avant-hier, 8^e colonne, avant dernière ligne, à l'article sur les sociétés commerciales, de M. E. Persil, au lieu de : précieux enseignemens, lisez : précieux enseignemens.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

TELEGRAPHES PUBLICS

DE JOUR ET DE NUIT, BOULEVARD MONTMARTRE, 14, A PARIS.

(LA SOCIÉTÉ EST DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉE.)

Appliquer aux relations commerciales et individuelles les communications télégraphiques réservées jusqu'à présent à la politique, comme un monopole de fait ; employer ce mode de correspondance perfectionné, le jour et la nuit, tel est l'objet de l'entreprise.

Jugée utile et accueillie favorablement dès sa naissance, elle est restée long-temps paralysée par la crainte exprimée généralement que les télégraphes fussent un privilège du gouvernement.

Quoiqu'une partie des membres de la Chambre des pairs et des députés eussent considéré comme légale cette exploitation, et l'eussent encouragé de leur approbation, elle fut d'abord attaquée par M. le ministre des finances et par M. le directeur de l'administration des postes, puis, par divers journaux, annonçant que le gouvernement avait le projet de s'y opposer par les voies de droit. Une première consultation avait démontré jusqu'à la dernière évidence, l'impossibilité légale d'empêcher l'établissement des télégraphes particuliers ; mais l'idée que cette entreprise pourrait être détruite, pour cause d'utilité publique, ayant trouvé quelque crédit, l'administration dut soumettre cette nouvelle question à un grand nombre de jurisconsultes du barreau de Paris.

MM. ODILON-BARROT, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Chambre des députés ;
Ad. CREMIEUX, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation ;
Ph. DU PIN, avocat à la Cour royale de Paris ;
DELANGLE, avocat à la Cour royale de Paris ;
De VATHESNIL, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Chambre des députés, ancien garde-des-sceaux, ministre de la justice ;
HENNEQUIN, avocat à la Cour royale de Paris ;
LACOSTE, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation ;
DALLOZ, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation ;
HORSON, avocat à la Cour royale de Paris ;
JOLLIVET, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Chambre des députés ;
PAILLET, avocat à la Cour royale de Paris ;
PARDESSUS, avocat à la Cour royale de Paris, ancien député et professeur à l'École de droit de Paris ;
PLOUGOULM, avocat à la Cour royale de Paris ;
LAVAUX fils, avocat à la Cour royale de Paris ;
MARIE, avocat à la Cour royale de Paris ;
BERRYER fils, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Chambre des députés ;
Ch. COMTE, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Chambre des députés et de l'Institut ;

Sont d'avis que l'entreprise des télégraphes publics ne peut pas être expropriée pour cause d'utilité publique, qu'elle ne pourrait tout au plus l'être que par mesure de police, et en vertu d'une loi à créer par les Chambres, et que, dans tous les cas, il y aurait lieu à une juste et préalable indemnité. Quelques-uns des jurisconsultes pensent même que l'indemnité devrait être proportionnée à la valeur industrielle de l'entreprise.

Dans cet état de choses, les capitaux engagés dans l'association ne sauraient être compromis.

La propriété du système télégraphique de M. Ferrier, entièrement différent de celui du gouvernement, est garantie par deux brevets d'invention et de perfectionnement pour une durée de quinze années, ainsi que le constatent deux ordonnances du Roi, en date du 21 juillet 1833, insérées au Bulletin des Lois.

Les développemens toujours croissans de l'industrie exigent dans les communications une plus grande rapidité, qui doit elle-même produire une consommation plus active. Outre les affaires de commerce, il existe une foule d'événemens publics et domestiques qui intéressent vivement les familles, comme un départ, une arrivée, une naissance, un mariage, une maladie grave, un décès et mille autres circonstances pour lesquelles les minutes sont quelquefois d'un grand prix.

La portion de temps considérable qu'occupent les nuits dans la révolution annuelle, et l'inconvénient d'être obligé de suspendre à la chute du jour des dépêches souvent fort importantes, indiquent assez l'immense avantage d'une correspondance nocturne. Il fallait amener le système à un tel degré de simplicité, enrichir tellement la langue télégraphique, et rendre son expression si rapide, que la quantité de dépêches expédiées pût excéder tous les besoins probables. Il fallait encore que ce moyen de communication ne fût pas ruineux pour ceux qui l'emploieraient souvent, et que son usage pût au contraire descendre dans les classes les moins aisées de la société. Ce double résultat est obtenu.

Le nouveau télégraphe transmet les signaux avec une vitesse de 9 à 12 LIEUES PAR MINUTE, et un stationnaire bien exercé peut en passer 250 par heure.

La seule objection qu'on oppose à tant d'avantages se fonde sur la crainte de mettre entre les mains des particuliers une arme dangereuse pour l'ordre et la sûreté publique. Et d'abord le gouvernement n'aura-t-il pas ses télégraphes à côté de ceux de la compagnie Ferrier, et par ce moyen ne pourrait-il pas démentir les

événemens inexacts expédiés par elle ? Ce qui doit surtout rassurer les esprits, c'est que, si les fondateurs de l'entreprise méconnaissent leurs intérêts au point de favoriser la transmission de fausses nouvelles qui puissent produire dans les départemens des commotions violentes, ils frapperaient l'établissement de discrédit et de mort. Lorsqu'aujourd'hui une seule lettre va porter aux frontières ou dans l'intérieur de la France l'annonce d'un événement grave, il faut attendre 24 heures avec anxiété, l'arrivée du prochain courrier, tandis qu'avec le télégraphe, la même nouvelle, transmise vingt fois dans la même heure, à divers habitans d'une pareille circonscription.

L'administration se propose de monter d'abord les lignes dont l'état suit, se réservant d'en organiser plus tard de nouvelles, et d'établir une correspondance spéciale entre les villes importantes dont Paris ne serait plus que le point de départ ; par exemple, du Havre à Nantes, de Nantes à Bordeaux, de Bordeaux à Marseille, par Toulouse, etc. :

Itinéraire de Paris.

- 1^o Au Havre par Rouen.
- 2^o A Calais, par Amiens, Boulogne, en correspondance avec l'Angleterre.
- 3^o A Lille, par Saint-Quentin, en correspondance avec la Belgique.
- 4^o A Strasbourg, par Châlons-sur-Marne, Verdun, Metz, Nancy, en correspondance avec l'Allemagne.
- 5^o A Marseille, par Dijon, Châlons-sur-Saône, Mâcon, Lyon, Grenoble, Avignon, en correspondance avec Toulon et Alger.
- 6^o A Toulouse, par Moulins, Clermont, Aurillac, en correspondance avec Perpignan.
- 7^o A Bordeaux, par Orléans, Tours, Poitiers, Angoulême, en correspondance avec Bayonne et l'Espagne.
- 8^o A Nantes, par Evreux, Caen, Vire, Avranches, Saint-Malo, Rennes, en correspondance avec Brest.

Les villes de passage qui, par l'importance de leurs relations, permettront l'établissement d'une direction, pourront communiquer avec les autres points de la ligne.

Les élémens de succès de l'exploitation sont tels, qu'en calculant que les télégraphes ne fonctionnent que quatre heures sur vingt-quatre, les bénéfices de chaque année seraient encore de près de 500,000 fr., c'est-à-dire, de 50 pour 100 du capital social ; mais un seul événement important peut alimenter la correspondance télégraphique pour des semaines et des mois.

Plusieurs années d'études et d'essais de toute nature ont fait naître et permis de vaincre les difficultés que présentait dans son exécution l'établissement des télégraphes de jour et de nuit. Ces obstacles ne sont plus à redouter : car les communications continuellement échangées entre Paris et Rouen, et les cours des fonds publics, transmis chaque jour dans cette dernière ville, parviennent à destination avec autant d'exactitude que de rapidité ; aussi l'administration s'occupe-t-elle de l'organisation des autres lignes ci-dessus désignées, qui seront en activité dans les mois d'octobre, novembre et décembre prochains.

Une telle entreprise ne pouvait être exécutée sur les bases larges et solides qu'elle réclame, qu'au moyen d'une société qui, par ses statuts, offre au public toutes les sécurités possibles. Voici les principales dispositions de celle qui a été formée pour quinze années :

Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par des actions au porteur de 100 fr., 500 fr. et 1,000 fr. Moitié du prix de l'action est exigible au moment de la souscription ; l'autre moitié un mois après la demande du gérant.

Chaque action donne droit à l'abonnement pour la transmission des dépêches et au journal qui pourra être établi : de plus, à un dividende proportionnel dans la répartition des bénéfices, et à une part aussi proportionnelle dans l'actif de la société.

Tout actionnaire, porteur d'actions représentant une valeur de 500 fr., a droit d'assister aux assemblées générales. Il a, en outre, une voix par chaque 5,000 fr. d'actions.

Les souscriptions d'actions sont reçues à Paris, au siège de l'administration, boulevard Montmartre, n° 14, et en l'étude de M^e Cabouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 43.

Le conseil judiciaire se compose de MM. A. CREMIEUX, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation ; ODILON-BARROT, avocat à la Cour royale, membre de la Chambre des députés ; DUPIN, avocat à la Cour royale ; SMITH, avoué au Tribunal de première instance ; AUGER, ancien agréé au Tribunal de commerce.

Les lettres et demandes de renseignements et d'emplois doivent être adressées franco à l'administration.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, rendu le trois septembre mil huit cent trente-trois, enregistré, entre M. JEAN-BAPTISTE NAURY, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 12 ; et M. HUMBERT, demeurant même quai, n° 14. La société qui avait existé entre eux, dont l'objet était la commission dans les articles de Paris, et le siège établi à Paris, quai de Jemmapes, n° 12.

A été déclarée nulle à compter dudit jour trois septembre.

Pour extrait conforme : SCHAYÉ, agréé.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le deux septembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le même jour, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre dame MARIE-LOUISE PRUDHOMME, épouse du sieur ADAM BARLOW, de lui dûment autorisée, marchande modiste, demeurant à Paris, rue de Ménières, n° 9, d'une part ;

Et demoiselle MARIE-CÉCILE ROUARD, marchande modiste, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part ;

Il appert que les susnommées sont convenues, par ledit acte, de continuer pour sept années qui ont commencé le premier mars mil huit cent trente-trois, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent quarante, la société en nom collectif pour le commerce et confection de modes, qui a existé entre elles aux termes de l'acte de société du quinze mars mil huit cent vingt-sept, publié le vingt-six du même mois ; que les clauses et conditions de cet acte continueront de subsister dans tout leur contenu.

ETUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ,
 Rue Vivienne, 8.

Appert d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente août mil huit cent trente-trois, enregistré.

Entre M. CHARLES HINGRAY, libraire, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 5 ;
 Et M. BOBÉE, aussi libraire, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 11 ;

Avoir été extrait ce qui suit :

La société contractée par acte du douze avril mil huit cent vingt-six, reçu Lemoine et son collègue, notaires à Paris, enregistré, sous la raison sociale BOBÉE et HINGRAY, ayant pour objet le commerce de librairie devant durer dix ou quinze années, au choix respectif des parties, dont le siège était ci-devant rue de Richelieu, n° 44, et présentement rue des Beaux-Arts, 3, est et demeure dissoute à compter dudit jour.

M. HINGRAY est seul liquidateur de la société et à forfait.

Pour extrait : DURMONT.

D'un acte sous seing privé, fait quintuple à Paris, le vingt-deux août mil huit cent trente-trois, enregistré. Fait entre M. ETIENNE-FRANÇOIS-GILBERT THOMAS-VARENNES, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 5, d'une part ;
 Et MM. les commanditaires, bailleurs de fonds, preneurs, pour quarante mille francs, d'autre part ;

Il appert.

Qu'une société en commandite pour l'exploitation des papeteries de Vilette, Petit et Grand-Sauzay, du Haut-Fornneau et des forges de Sauzay et lieux dépendans, sis dans l'arrondissement de Clamecy (Nièvre), sous la raison sociale THOMAS-VARENNES et Ce, a été formée entre les susnommés.

Elle est gérée par M. THOMAS-VARENNES, qui seul en est l'administrateur responsable.

Elle est en commandite à l'égard des actionnaires, dénommés en l'acte susdaté et des autres porteurs d'actions.

M. THOMAS-VARENNES a seul la signature sociale, il pourra cependant, en conformité à l'article 3, la donner, en en faisant la déclaration aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris et de Clamecy, et les annonces voulues par la loi.

Le siège principal des établissemens est fixé au château de Vilette, et le domicile social à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 5.

Le capital social est d'un million de francs représenté par douze cent cinquante actions au porteur ; savoir huit cents cinquante de mille francs chacune, deux cents de cinq cents francs chacune, et deux cents de deux cents cinquante francs chacune.

Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

Par acte passé devant M^e ANDRY et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept août mil huit cent

trente-trois, enregistré, la société établie, à Paris, entre M^{lle} LOUISE-ANTOINETTE-ÉLÉONORE GARBEAU, demeurant rue de la Cossonnerie, n° 9, et M^{lle} MARIE MADELEINE VATTONNE, demeurant cour Batave, n° 8, pour la fabrication et la vente de franges et passementeries, dont la signature sociale était GARBEAU et VATTONNE, et le principal établissement rue Quincampoix, n° 49, a été déclarée dissoute d'un commun accord depuis le premier novembre précédent, et chacune des parties s'est reconnue remplie de la part qui lui revenait dans ladite société.

ANDRY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e FREMONT, AVUÉ.
 Vente et adjudication définitive au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 septembre 1833, heure de midi.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de la Tixeranderie, n° 4, carrefour Guillery, 7^e arrondissement de la ville de Paris.

Elle a été estimée par expert, 42,000 fr.

Ou est autorisé à vendre sur la mise à prix : réduite à 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o A M^e Fremont, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Denis, 374, hôtel Saint-Chaumont ; 2^o A M^e Oger, avoué cloître Saint-Méry, 48 ; 3^o A M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ; 4^o A M^e Dyvrant jeune, avoué, boulevard Saint-Denis, 28 ; 5^o A M^e Aumont, notaire, rue Saint-Denis, 247 ; 6^o A M^e Demont-Aiglon, avocat, rue de Chabanois, 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
 Le dimanche 8 septembre 1833, heure de midi.

Place du marché aux Chevaux.

Trois chevaux avec leurs harnais. Au comptant.

Place de la commune des Batignolles.

Consistant en armoire, glace, 4 baquets, 20 baquets, 100 quarts à bière, ustensiles de cuisine. Au comptant.

Place de la commune de Belleville.

Consistant en comptoir, baquette, chaises, brocs, meubles, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Montrouge.
 Consistant en bureaux, chaises, table, poêle, fontaine, pendule, huit pièces de vin, et autres objets. Au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
 du vendredi 6 septembre.

William MULLER, tailleur. Vérifié.
 GARNOT, libraire. id.
 PHILIBERT, boulanger. Remise à huitaine.
 LECHEVALIER, brossier. Concordat.

du samedi 7 septembre.

LESAGE, anc. boulanger. Reddit de compte.
 HOFFMANN, tailleur. Synd.
 GIACOBI et BLONDEAU, gérans du journal l'Opinion. Concordat.
 FOUCHER, couvreur. Concordat.
 PIAT, M^e au Palais-Royal. Clôture.
 CORYY, négociant. id.
 RIVAUD, chef d'institution. Reddit de compte.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

septemb. hour

LARAN, libraire, le 9 3
 DENNIEL, libr. de crayons, le 10 10
 BARON-BENARD et Ce, négocians, le 10 1
 DUBUIS, entrep. de monuments funéraires, le 11 1

BOURSE DU 3 SEPTEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
500 comptant.	104 55	104 80	104 50	104 80
— Fin courant.	104 65	105	104 60	104 80
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. c.d.	75 50	75 80	75 45	75 80
— Fin courant.	75 70	76 5	75 55	75 90
R. de Napl. compt.	91	91 20	90 90	91 45
— Fin courant.	91 20	91 45	91 20	91 45
R. perp. d'Esp. opt.	67 1/4	67 1/2	67 1/4	67 3/4
— Fin courant.	67 3/4	67 3/4	67 1/4	67 3/4

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL).
 Rue des Bons-Enfans, 34.



Reçu en francs dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'application de la signature PHAN-DELAFOREST